



PRÉFET DE LA REGION RÉUNION

## **Avis n°01/DMSOI**

signé par le Préfet de la région Réunion

Le **29 JAN. 2018**

**Avis relatif à une cotisation professionnelle  
obligatoire due par les premiers acheteurs  
au profit du Comité Régional des Pêches  
Maritimes et des Élevages Marins  
(CRPMEM) de La Réunion au titre de  
l'année 2018**



PRÉFET DE LA REGION RÉUNION

Direction de la mer  
Sud océan indien

Saint-Denis, le

***INSERTION AU RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS***

***AVIS RELATIF A UNE COTISATION PROFESSIONNELLE  
OBLIGATOIRE DUE PAR LES PREMIERS ACHETEURS  
DES PRODUITS DE LA MER AU PROFIT  
DU COMITE REGIONAL DES PECHEES MARITIMES ET  
DES ELEVAGES MARINS (CRPMEM) DE LA REUNION***

La délibération n° 15/2017 du 15 décembre 2017 <sup>(1)</sup> du Comité Régional des Pêches et des Élevages Marins de La Réunion relative à une cotisation professionnelle obligatoire due par les premiers acheteurs au profit du Comité Régional des Pêches et des Élevages Marins de La Réunion a été adoptée lors de la réunion du Conseil du 15 décembre 2017.

Pour l'année 2018, le montant de cette cotisation professionnelle obligatoire est de :

- 450 € pour une entreprise de premier achat employant moins de 4 salariés ;
- 900 € pour une entreprise de premier achat employant de 4 à 10 salariés ;
- 1830 € pour une entreprise de premier achat employant de 10 à 49 salariés.

Conformément à l'article 22 du décret 2011-776 du 28 juin 2011, cette délibération fait l'objet d'un avis publié au recueil des actes administratifs (RAA) de la préfecture de La Réunion.

Fait à Saint Denis, le 29 JAN. 2018

Le préfet de la région Réunion

Pour la Préfet  
Le Secrétaire Général  
pour les Affaires Régionales

Loïc ARMAND

(1) Cette délibération peut être consultée au siège du CRPMEM de La Réunion, 47 rue Evariste de Parry – 97420 Le Port.

**Délibération n° 15/2017**  
relative à une cotisation professionnelle obligatoire  
due par les premiers acheteurs au profit du Comité régional des pêches maritimes  
et des élevages marins (CRPMEM) de La Réunion au titre de 2018

- Vu** l'article L.912-16 du code rural et de la pêche maritime ;
- Vu** la loi n°2010-814 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche ; et notamment son article 17;
- Vu** l'avis favorable des membres du Conseil du CRPMEM de La Réunion, réunis le 15 décembre 2017 ;
- Considérant** la nécessité de financer les activités du Comité par le prélèvement d'une cotisation professionnelle obligatoire due par les premiers acheteurs des produits de la mer.

**Article 1**

Le Conseil du présent comité décide d'adopter un régime type figurant en annexe I de la présente délibération, destiné à unifier le régime applicable aux cotisations professionnelles obligatoires dues par les premiers acheteurs des produits de la mer.

**Article 2**

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 et jusqu'au 31 décembre 2018, des cotisations professionnelles obligatoires dues par les premiers acheteurs des produits de la mer sont instituées au profit du présent Comité dans le cadre du régime type défini à l'article 1er, pour lui permettre d'exercer les missions qui lui sont dévolues par la loi du 27 juillet 2010 et le code rural et de la pêche maritime susvisés. Le montant de ces cotisations, fixées par catégorie de redevables en application du régime type précité, est précisé à l'annexe II de la présente décision.

**Article 3**

La présente délibération sera transmise à l'autorité administrative compétente afin que soient rendues obligatoires les dispositions prévues à son article 2, conformément aux dispositions de la loi du 27 juillet 2010 et du code rural et de la pêche maritime.

BB



